

(1)

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1881-1882.

Projet de Loi sur la pêche fluviale.

(Voir les nos 91 session de 1870-1871, 156, session de 1878-1879, 162 et 182, session de 1880-1881, 15, 16, 18, 19, 20, 27 et 50, session de 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera, pour les autres, les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

ART. 4.

Le § 2 de l'article 36 et les articles 37 jusques et y compris l'article 43 du Code forestier sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche

(2)

pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans le cas des articles 37 et 38 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des Finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

ART. 5.

Ne pourront prendre part aux adjudications et soumissions, ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

ART. 6.

Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

ART. 8.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni d'une amende de 26 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Hors le cas prévu à l'article 19, s'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

ART. 9.

Des arrêtés royaux détermineront :

- 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau;
- 2° Les modes, engins et appareils de pêche prohibés ;
- 3° Les conditions d'usage ainsi que le mode de vérification des engins autorisés ;
- 4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;
- 5° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

ART. 10.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

Le Gouvernement pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

ART. 11.

Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 12.

Les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

ART. 13.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, ou ceux qui auront établi des appareils de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera doublée si le délit a eu lieu en temps de frai. Les appareils de pêche seront détruits.

ART. 14

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu de traités internationaux, dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

ART. 15.

Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 16.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 17.

A toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 18.

Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité, à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

ART. 19.

Les peines prononcées par la présente loi sont doublées :

1° S'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ;

2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit.

ART. 20.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais.

ART. 21.

Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

ART. 22.

Le Gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

ART. 23.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

ART. 24.

Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les gardes-rivières, les sergents d'eau, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtres seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

(6)

ART. 25.

Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.

ART. 26.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

ART. 27.

Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 28.

Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés, excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux wateringues.

Bruxelles, le 13 décembre 1881.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AUG. COUVREUR.

Les Secrétaires,

(Signé) J. DE VIGNE,

LÉON D'ANDRIMONT.